

ganismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

9. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

10. *Demande* au Secrétaire général d'utiliser de tous les moyens dont il dispose pour apporter une solution rapide aux cas toujours pendants qui sont mentionnés dans son rapport;

11. *Demande également* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

13. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de revoir, d'évaluer et, le cas échéant, de modifier les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

43/226. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le quatorzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁹⁴ et divers rapports y relatifs⁹⁵,

I

ETUDE APPROFONDIE DES CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

Rappelant que, dans la section III de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur afin d'asseoir

la rémunération des intéressés sur des bases méthodologiques rationnelles et stables,

Réaffirmant les directives qu'elle a données au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 42/221,

Rappelant également que, au paragraphe 2 de la section III de sa résolution 42/221, elle a prié la Commission de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport préliminaire sur l'étude approfondie, contenant une analyse de la question ainsi que les éléments d'une ou de plusieurs formules possibles,

Notant que le rapport préliminaire sur l'étude approfondie qui figure dans la section C du chapitre III du rapport de la Commission⁹⁴ ne contient pas l'analyse demandée,

Considérant que la Commission devrait accorder la priorité absolue à l'étude approfondie dans son programme de travail pour 1989,

Estimant que la portée de l'étude ne devrait pas nécessairement être limitée aux quatre domaines retenus par la Commission dans son rapport préliminaire,

Consciente de la corrélation entre ces quatre domaines et de la nécessité de bien équilibrer les divers éléments des conditions d'emploi,

Soulignant que, vu les conséquences à long terme de cette étude, il est souhaitable que la Commission, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et les représentants du personnel y coopèrent étroitement,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de poursuivre, à titre prioritaire, l'étude approfondie et, si besoin est, de réaménager son programme de travail et son calendrier des réunions pour 1989 de façon à pouvoir débattre au fond et achever l'étude approfondie à sa seconde session de 1989;

2. *Invite* la Commission à prendre les dispositions voulues pour permettre aux organisations et aux représentants du personnel de participer pleinement à tous les aspects et à tous les stades de l'étude approfondie;

3. *Prie également* la Commission de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé ainsi qu'une évaluation préliminaire des effets que les recommandations pertinentes figurant dans ledit rapport auraient sur la rémunération considérée aux fins de la pension;

4. *Prie en outre* la Commission de tenir compte pour son étude des directives ci-dessous :

a) La Commission devrait examiner tous les éléments des conditions d'emploi actuelles et devrait, après avoir cerné les problèmes ayant trait au recrutement, au maintien en poste et à la mobilité du personnel, y proposer des solutions;

b) Les solutions proposées devraient être accompagnées d'une indication de leurs incidences financières, ainsi que d'une estimation des coûts globaux;

c) Les coûts globaux devraient, dans la mesure du possible, être comparables aux coûts du régime de rémunération actuel;

1) *Fonction publique de référence*

a) Le principe Noblemaire devrait continuer à servir de base de comparaison entre les émoluments des fonctionnaires des Nations Unies et ceux que verse la fonction publique la mieux rémunérée — actuellement l'administration fédérale des Etats-Unis — qui, de par ses effectifs et sa structure, se prête à une telle comparaison;

b) La Commission devrait étudier comment appliquer au mieux le principe Noblemaire de façon à assurer la compétitivité de la rémunération versée par les orga-

⁹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 30 et rectificatif (A/43/30 et Corr.1).

⁹⁵ Ibid., Supplément n° 7 (A/43/7 et Add.1 à 13), document A/43/7/Add.3; et A/C.5/43/12 et Add.1, A/C.5/43/19, A/C.5/43/21 et A/C.5/43/26.

nismes des Nations Unies sans procéder à des comparaisons avec le secteur privé;

c) A cet égard, la Commission devrait entreprendre une étude comparative de la notion de marge, qui montrerait notamment comment celle-ci est censée tenir compte de l'expatriation;

2) Régime de rémunération

a) L'un des objectifs fondamentaux de ce régime devrait être l'instauration d'un barème des traitements uniforme à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, il conviendrait de rechercher la meilleure manière de répondre aux besoins particuliers de recrutement. La Commission devrait porter son attention sur la multiplicité actuelle des barèmes des traitements, en vue d'établir entre eux une corrélation et, éventuellement, de les fusionner;

b) Pour assurer la parité du pouvoir d'achat, la Commission devrait envisager notamment les solutions suivantes :

- i) Subdivision de la rémunération globale entre ses principaux éléments, dont l'un serait le logement, afin de tenir compte de la structure des dépenses des fonctionnaires;
- ii) Simplification considérable du système des ajustements, notamment en éliminant les ajustements négatifs, en considérant à part l'élément logement et en rationalisant les enquêtes sur le coût de la vie et les calculs y relatifs;

c) La Commission devrait également examiner la raison d'être et l'ordre de grandeur de tous les éléments de la rémunération;

3) Motivation et productivité

Il faudrait envisager d'améliorer la productivité en introduisant des mesures d'incitation qui récompenseraient le mérite, ainsi que des avantages financiers en cas de promotion, consistant en primes de caractère exceptionnel, l'ancienneté jouant un rôle moindre sur le plan financier, à quoi s'ajouterait un système de notation plus rigoureux. Il conviendrait également d'envisager l'instauration d'arrangements administratifs et, parallèlement, d'avantages non pécuniaires en cas de services particulièrement satisfaisants. La Commission devrait examiner la pratique actuelle consistant à accorder le passage automatique à l'échelon supérieur sans qu'il soit procédé à une notation rigoureuse, ainsi que les moyens non pécuniaires, actuels et envisageables, de récompenser un comportement professionnel particulièrement satisfaisant, et rendre compte à ce sujet;

4) Mobilité et lieux d'affectation difficiles

La Commission devrait rechercher le meilleur moyen de récompenser la mobilité et le service dans des lieux d'affectation difficiles. Elle devrait prendre en compte les besoins particuliers des organisations dont les programmes exigent que les fonctionnaires travaillent en alternance au siège et dans les bureaux extérieurs. En examinant la portée et l'objet de toutes les indemnités actuellement payables au titre de la mobilité et de la difficulté des conditions de vie et de travail, la Commission pourrait prendre comme base de comparaison les prestations que l'administration de référence assure à ses fonctionnaires expatriés n'appartenant pas au corps diplomatique. A cet égard, elle devrait, compte tenu des différents types d'arrangements contractuels prévus par les organismes des Nations Unies, déterminer si ces avantages devraient revêtir la forme de primes forfaitaires payables en cas de mutation, qui remplaceraient les indemnités périodiques dans les lieux où les conditions de vie et de travail sont difficiles, ou qui s'y ajouteraient;

5. *Prie* la Commission d'étudier la possibilité d'utiliser les sources de données existantes; à cet égard, il conviendrait d'envisager de recourir aux sources tant publiques que privées qui publient des données précises et à jour sur des questions pertinentes;

II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rappelant le paragraphe 1 de sa résolution 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, par lequel elle a décidé de créer en principe une commission de la fonction publique internationale composée d'experts indépendants ayant la compétence et l'expérience requises, qui seraient nommés à titre individuel par l'Assemblée générale,

Rappelant également la création ultérieure de la Commission de la fonction publique internationale, aux termes de sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974,

Réaffirmant l'importance du rôle que joue la Commission en tant qu'organe technique indépendant relevant de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre que, à la section VIII de sa résolution 42/221, elle a prié la Commission d'entreprendre une étude de son propre fonctionnement en vue d'améliorer ses travaux,

Préoccupée par la position prise par les représentants du personnel lorsqu'ils ont suspendu leur participation aux travaux de la Commission,

Notant que la Commission n'a pas jugé possible de procéder à un examen plus approfondi de son propre fonctionnement,

Notant également qu'il faudrait procéder, sans plus tarder, à un examen complet du fonctionnement de la Commission, portant notamment sur la définition de son rôle dans la détermination des conditions d'emploi du personnel et sur ses rapports avec l'Assemblée générale,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'élargir l'examen de son propre fonctionnement, en consultation avec les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et les représentants du personnel, et de lui présenter des propositions à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

2. *Invite* la Commission à revoir dès qu'elle le pourra son règlement intérieur, de façon qu'il prévoie les consultations les plus étroites avec les organisations et les représentants du personnel et, dans toute la mesure possible, leur présence à ses délibérations;

3. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte de l'article 4 du statut de la Commission, de proposer à l'Assemblée générale un délai pour la présentation des candidatures à la Commission, de façon à permettre en temps voulu des consultations approfondies avec les trois parties intéressées;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter dans son rapport les vues qui se seront dégagées des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Exhorte* les deux organes représentant le personnel à reprendre dès que possible leur participation aux travaux de la Commission;

III

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

A. — *Fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la marge*

Rappelant que, dans sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 p. 100 pour la marge entre les rémunérations nettes, avec un optimum de 15 p. 100, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche de cet optimum pendant une certaine période,

Rappelant également que, au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 42/221, elle a décidé de maintenir en vigueur la méthode exposée à l'annexe I du rapport que la Commission de la fonction publique internationale lui avait présenté à sa quarantième session⁹⁶ pour le calcul de la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence, estimant qu'il y avait lieu de continuer à l'appliquer pour le moment,

Confirmant que les décisions de la Commission figurant au paragraphe 17 de son rapport⁹⁴ sont conformes à la décision de l'Assemblée générale figurant au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 42/221,

Notant que les paramètres régissant le fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la marge devraient être considérés comme l'un des principes visés à l'alinéa a de l'article 10 du statut de la Commission,

Notant également que, en vertu de la règle actuelle des quatre mois, lorsqu'un indice d'ajustement dépasse de 5 p. 100 le niveau correspondant à la classe d'ajustement en vigueur, une nouvelle classe d'ajustement ne prend effet au Siège qu'après un délai de quatre mois, à condition que, dans l'intervalle, l'indice d'ajustement ne soit pas tombé au-dessous du niveau correspondant à la nouvelle classe,

1. *Prend acte* des directives énoncées par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 23 de son rapport⁹⁴ et qui visent à maintenir la marge entre les rémunérations nettes autour de l'optimum de 15 p. 100 pendant une certaine période et décide que la marge ainsi obtenue, mentionnée aux alinéas b et c du même paragraphe, se rapportera à la moyenne des marges successives signalées à l'Assemblée générale pour la période de calcul de la marge allant du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1986 et pour les périodes suivantes jusqu'à ce que la Commission lui présente, lors de sa quarante-cinquième session, le rapport concernant la méthode de calcul de la marge demandé dans la résolution 42/221;

2. *Décide*, à titre provisoire et jusqu'à sa quarante-cinquième session, que l'application des directives ci-dessus ne devra pas se traduire par l'entrée en vigueur de classes d'ajustement successives à New York à des intervalles de moins de quatre mois;

B. — *Indemnités*

Ayant examiné les chapitres V et XIII du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁹⁴,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'analyser, dans le cadre de son étude approfondie :

a) L'objet et les conditions de versement d'une indemnité pour frais d'études;

b) L'objet et la méthode de calcul des indemnités pour charges de famille payables aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur;

2. *Approuve*, à titre provisoire, et jusqu'à ce qu'un nouveau système découlant de l'analyse visée ci-dessus soit adopté :

a) Les recommandations de la Commission concernant l'indemnité pour frais d'études, figurant au paragraphe 75 de son rapport;

b) Les recommandations de la Commission concernant l'indemnité pour enfants à charge payable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, figurant à l'alinéa a du paragraphe 79 de son rapport;

3. *Approuve* les modifications à apporter en conséquence à l'article 3.2 et au sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 3.4 du Statut du personnel;

C. — *Questions diverses*

Rappelant ses résolutions 40/244 du 18 décembre 1985 et 41/207 du 11 décembre 1986 et préoccupée par l'inégalité des résultats enregistrés par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies dans la mise en œuvre des recommandations présentées par la Commission de la fonction publique internationale et approuvées par l'Assemblée générale en 1985,

Rappelant également la section II de sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 et la section VII de sa résolution 42/221,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 91 de son rapport⁹⁴ concernant les mesures spéciales que les organisations devraient prendre aux fins du recrutement des femmes et prie la Commission de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session un rapport rendant compte des progrès réalisés en la matière, accompagné des données pertinentes pour chaque organisation appliquant le régime commun des Nations Unies;

2. *Prie* la Commission de continuer à étudier les pratiques consistant à verser des compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements, ainsi qu'à rassembler des renseignements sur ces pratiques, et d'inclure ces renseignements dans le rapport qu'elle lui présentera lors de sa quarante-quatrième session.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

43/227. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/222 du 21 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté en 1988 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse⁹⁷ et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse⁹⁸, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁹,

⁹⁶ Ibid., quarantième session, Supplément No 30 et rectificatif (A/40/30 et Corr.1).

⁹⁷ Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 9 (A/43/9).

⁹⁸ A/C.5/43/3.

⁹⁹ A/43/712.